

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique, de
la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et
de la Pêche

Arrêté du **XX** 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

NOR :

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des destinations de pêche de l'anguille au stade civelle en domaine maritime

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté met à jour le calendrier d'ouverture et les destinations de pêche telles qu'initialement prévues par l'arrêté du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, en conformité avec le règlement (UE) n°2025/202 du 30 janvier 2025, et abroge l'arrêté susmentionné.

Référence : l'arrêté abrogé par le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050362874>).

La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (UE) n°2025/202 du 30 janvier 2025, établissant pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-65-3 à R. 436-65-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-45 à R. 922-50 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

Vu la délibération n°B37/2019 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA), notamment son annexe A ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2018 fixant les limites de l'Unité de Gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1965 fixant la délimitation côté mer du port de Pornic ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du **XX** 2025 ;

Vu la consultation de la mission interministérielle de l'eau réalisée le 24 avril 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XX** au **XX** inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Article 1^{er}

La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres est autorisée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux, à compter de 2025, dans les unités de gestion de l'anguille et pendant les périodes définies selon le tableau suivant. Les délimitations des bassins sont précisées en annexe du présent arrêté.

| UNITES DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA) et secteurs | Périodes d'ouverture |
|--|--|
| Artois-Picardie | Dès 2026, du 1 ^{er} février au 21 avril inclus. Les captures réalisées du 1 ^{er} au 14 février inclus puis du 17 mars au 21 avril inclus ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement. |
| Seine-Normandie | Dès 2026, du 15 janvier au 31 mars inclus. Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement : <ul style="list-style-type: none">- 15 janvier au 29 janvier inclus- 10 février au 14 février inclus- 25 février au 3 mars inclus- 9 mars au 17 mars inclus- 22 mars au 31 mars inclus |
| Bretagne | Dès 2025, les jours de semaine (fermeture de la pêche les samedi et dimanche) sur la période du 1 ^{er} décembre au 20 mars 2026 inclus, à l'exception du 25 décembre et du 1 ^{er} janvier. Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement : <ul style="list-style-type: none">- du 1 au 5 décembre inclus- du 8 au 12 décembre inclus- du 22 au 26 décembre inclus (sauf le 25 décembre)- du 29 décembre au 2 janvier inclus (sauf le 1^{er} janvier)- du 12 au 16 janvier inclus- du 26 au 30 janvier inclus- du 2 au 6 février inclus- du 16 au 20 février inclus- du 9 au 13 mars inclus- du 16 au 20 mars inclus |

| | |
|--|---|
| <p>Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise</p> | <p>Pour le bassin « Loire », dès 2026, du 1^{er} janvier au 21 mars inclus puis du 10 au 30 avril inclus. Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement : - du 31 janvier au 21 mars inclus</p> <p>Pour le bassin « Vendée », dès 2025, les jours de semaine (sauf samedi et dimanche) sur la période du 15 décembre au 3 avril inclus (excepté le 31 mars). Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement : - du 26 janvier au 3 avril inclus (excepté le 31 mars), les jours de semaine (fermeture de la pêche les samedi et dimanche)</p> |
| <p>Garonne-Dordogne-Charente- Seudre-Leyre</p> | <p>Dès 2025, du 12 décembre au 1er mars 2026 inclus.</p> <p>Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement :</p> <p>Pour le bassin « Rivières de la Charente » : - du 12 au 16 décembre inclus - du 24 au 30 décembre inclus - du 8 au 16 janvier inclus - du 25 au 30 janvier inclus - du 7 février au 1^{er} mars inclus.</p> <p>Pour le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine Sud » et le bassin « estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » : - du 12 au 14 décembre inclus - du 22 au 27 décembre inclus - du 4 au 11 janvier inclus - du 20 au 27 janvier inclus - du 5 février au 1^{er} mars inclus.</p> |
| <p>Adour - cours d'eau côtiers</p> | <p>Dès 2025, du 1^{er} au 15 octobre inclus puis du 8 novembre au 24 décembre inclus puis du 27 décembre au 13 janvier inclus puis du 16 au 24 janvier inclus puis du 15 au 20 février inclus.</p> <p>Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement : - du 11 au 15 novembre inclus - du 25 novembre au 7 décembre inclus - du 11 au 15 décembre inclus - du 27 décembre au 13 janvier inclus - du 22 au 24 janvier inclus - du 15 au 20 février inclus.</p> |

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment à son article R.922-48.

Article 2

Au sein des UGA Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise et Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, la pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres aux périodes définies à l'article 1^{er} est limitée à un seul bassin par titulaire d'une licence de pêche et par saison de pêche définie de novembre à avril.

Les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins transmettent à la DIRM compétente le bassin unique retenu pour l'ensemble de la saison de pêche par chaque pêcheur de leur ressort avant le 5 octobre de chaque année.

Article 3

Un jour est défini comme une période continue allant de 00h00 à 23h59.

Une fermeture de la pêche le week-end s'entend comme une période continue allant du vendredi 23h59 au lundi 00h00.

En dehors des jours et week-ends d'ouverture de la pêche, toute activité de pêche au sens d'activité en relation avec la localisation de poisson, la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins actifs, l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin, ainsi que toute activité de débarquement est interdite.

Tout engin de pêche est retiré de l'eau pendant les périodes de fermeture de la pêcherie.

Article 4

La pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

Article 5

L'arrêté du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique est abrogé.

Article 6

Le directeur général des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture, le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le XX 2025

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture
durables,

A. DARPEIX VAN TONGEREN

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,

C. DE LAVERGNE